Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 264.2023 - édition du 27/10/2023

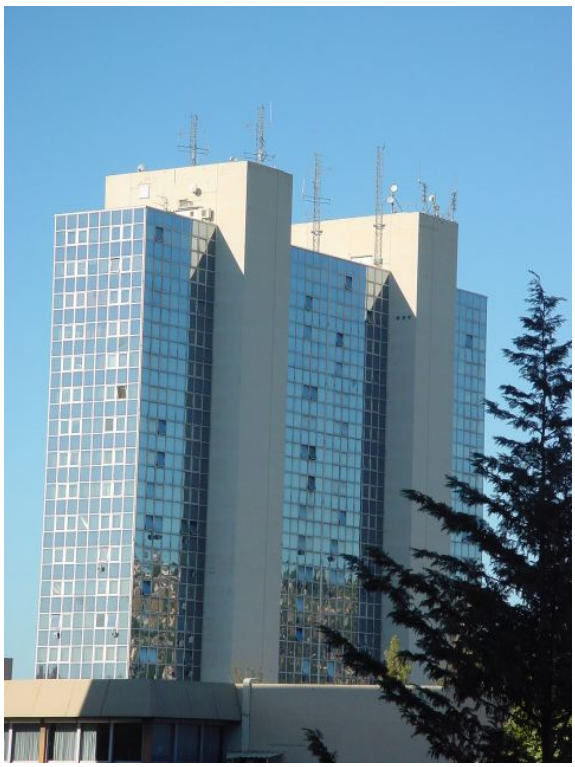

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Direction départementale des territoires et de la mer

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

AP n° 2023-910

Nice, le 27 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant fin à la réquisition des moyens des entreprises SL BTP, Venturi, Cachat et Fils, Tonso, Gastaud

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 742-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-882 du 21 octobre 2023 portant réquisition des moyens des entreprises SL BTP, Venturi, Cachat et Fils, Tonso, Gastaud ;

Considérant l'état de réalisation des travaux conduits par les entreprises mobilisées par l'arrêté préfectoral 2023-882 susvisé suite à la tempête Aline ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er :
La réquisition des entreprises suivantes :

- SL BTP,
- Venturi,
- Cachat et Fils,
- Tonso,
- Gastaud,

prévue par l'arrêté 2023-882 du 21 octobre 2023 prend fin le 29 octobre 2023 à minuit.

Article 2 :
Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises susvisées et aux maires des communes de Saint-Martin Vésubie, Roquebillière, Venanson et Lantosque.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Hugues MOUTOUH

Philippe LOOS

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

2023 – 911

Arrêté
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Nice les 31 octobre et 1er novembre 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n°2023-238 du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif à la mise en œuvre de dispositifs de captation installés sur les aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

CADAM
Mél : pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr
06286 NICE Cedex 3

VU la demande en date du 26 octobre 2023, formée par la Direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT le risque de violences urbaines dans le cadre des festivités liées à Halloween ; que compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant de visualiser les périmètres des quartiers concernés qui sont difficiles d'accès et du risque de prise à partie des policiers intervenant dans ce même périmètre, de l'intérêt de disposer d'une vision pour permettre la sécurisation des interventions des forces de sécurité intérieure, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée du 31 octobre 2023 à 10 heures jusqu'au 1er novembre 2023 à 19 heures ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre des quartiers suivants : Les Moulins, LAriane, Liseron, Las Planas, Vigo-Pegurier, Braille et Fenoglio de Briga sur la commune de Nice où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur *proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes Maritimes :*

ARRÊTE

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à un ; il s'agit d'une caméra grand angle de 1/2 pouce et d'une résolution de 48MP avec un capteur pouvant zoomer x56 et une caméra thermique avec capteur radio métrique de 640/512 pixels 30Hz.

Article 3 – La présente autorisation est strictement limitée au périmètre des quartiers suivant : Les Moulins, L'Ariane, Liseron, Las Planas, Vigo-Pegurier, Braille et Fenoglio de Briga .

Article 4 – La présente autorisation est strictement délivrée pour la période du 31 octobre 2023 à 10 heures jusqu'au 1er novembre 2023 à 19 heures ;

Article 5 – L'information du public se fera par la publication du présent acte au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération ;

Article 7 – Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, et le Contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Nice, le 27 OCT. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB 4499

Philippe LOOS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,
Place Beauvau, 75800 Paris
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :* ***www.telerecours.fr***

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêt préfectoral n° 2023 - 914
portant interdiction de tout rassemblement, marche, mobilisation en soutien au peuple palestinien et à la cause palestinienne le dimanche 29 octobre 2023 à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ;

CADAM
147 Bd du Mercantour – 06286 Nice Cedex
Tél. : 04 93 72 20 00
Site internet : www.alpes-maritimes.gouv.fr

Considérant dès lors qu'il appartient, au regard de l'analyse locale des risques, à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre public sont réels dans le département des Alpes-Maritimes et à Nice notamment ;

Considérant qu'une initiative d'organisation d'un rassemblement de soutien au peuple palestinien et à la cause palestinienne est envisagée, le dimanche 29 octobre 2023 à Nice ; que la manifestation déclarée du Collectif 06 pour le 28 octobre a été interdite par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'analyse départementale des risques de troubles à l'ordre public qui fonde l'interdiction de la manifestation du 28 octobre reste inchangée pour la journée du 29 octobre 2023 ;

Considérant en effet le contexte de vives tensions au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été le cas notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

Considérant le risque sérieux que les affrontements entre palestiniens et forces de sécurité israéliennes se transportent sur le territoire national et que, dans ce contexte de fortes tensions, cette manifestation soit l'occasion de troubles graves à l'ordre public de partisans de l'une ou l'autre des parties au conflit ;

Considérant que de nombreux graffitis et inscriptions en soutien à la Palestine et au Hamas ont été constatés à Nice depuis le 7 octobre 2023 sur des façades d'immeubles privés mais aussi sur des biens publics (locaux de La Poste ou encore stations de tramway, notamment) ; que de nombreux actes antisémites ont été recensés sur le territoire national et dans le département des Alpes-Maritimes et que plusieurs faits constitutifs de délits d'apologie du terrorisme ont été notamment constatés à Nice depuis le début des attaques terroristes perpétrées par le Hamas sur le territoire israélien ; que chaque jour des mentions injurieuses et antisémites sont constatés ; que ces actes répétés suscitent des heurts violents avec des groupes opposés et poussent des individus à des propos apologétiques du terrorisme et d'incitation à la haine ;

Considérant que lors d'un précédent rassemblement à Nice en 2014, environ 400 personnes avaient manifesté leur soutien à Gaza malgré un arrêté préfectoral d'interdiction et qu'en 2009, des manifestations organisées 3 week-ends d'affilée avaient généré des affrontements violents entre manifestants et forces de l'ordre et que des slogans antisémites et parfois pro-Hamas avaient été proférés ;

Considérant les interdictions de manifester par arrêté préfectoral n° 2023-847 du 13 octobre 2023, n° 2023-865 du 18 octobre 2023 et n° 2023-881 du 20 octobre 2023 qui ont été établies pour des rassemblements programmés à Nice les 14, 21 et 22 octobre 2023 ; que les organisateurs n'ont pas respecté les dispositions visées dans les arrêtés préfectoraux ;

Considérant que le Tribunal administratif de Nice a confirmé cette interdiction de manifestation du 22 octobre au regard de l'analyse des risques de troubles à l'ordre public dans le département des Alpes-maritimes. Le juge des référés a estimé en effet que l'interdiction attaquée ne présentait pas un caractère manifestement disproportionné au regard de l'appréciation des risques s'agissant du contexte propre à la ville de Nice et aux Alpes-Maritimes et aux moyens dont dispose l'État pour faire face en cas de troubles à l'ordre public ; que le tribunal administratif relève que *"cette interdiction ne pouvait s'analyser comme une interdiction de principe de toute manifestation ayant le même objet"* ;

Considérant que l'interdiction de manifester du dimanche 22 octobre n'a pas été respectée ; que des interpellations et des verbalisations ont été réalisées ; que ce rassemblement a été source de graves débordements, de slogans hostiles et haineux ; que les avertissements réitérés et les injonctions des forces de l'ordre les invitant à se disperser ont été effectuées ;

Considérant que ce rassemblement illégal comme les rassemblements précédents tous donné lieu à des messages hostiles et des provocations à la haine ; qu'ils attirent un public, souvent jeune, que les organisateurs ne maîtrisent pas et qui est très hostile ; que l'agrégation d'individus extérieurs qui ne sont pas associés aux organisateurs et qui sont peu connus constitue un risque de débordements et d'actions violentes ;

Considérant que, lors de ce rassemblement illégal, le Maire de Nice a été visé par des injures ; une trentaine de manifestants ont scandé des propos particulièrement menaçants et insultants ; le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice a été saisi de ces faits sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'une mobilisation le 29 octobre pourrait faire converger, comme cela a été constaté le 22 octobre, des individus dangereux cherchant à provoquer des affrontements, notamment des militants d'extrême-droite souhaitant en découdre avec les personnes rassemblées dans le cadre de cette marche pacifique ;

Considérant par ailleurs la très forte inquiétude de la communauté juive des Alpes-Maritimes face à la recrudescence d'actes antisémites ; que l'ensemble des messages hostiles relevés dans le département des Alpes-Maritimes participent à la crainte de la communauté juive ces derniers jours ; que cet antisémitisme est susceptible de provoquer des actes d'agression ;

Considérant par ailleurs que le contexte international actuel implique une vigilance renforcée autour des intérêts israélites et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ;

Considérant la persistance de la menace terroriste, particulièrement dans le contexte international actuel, et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer un nombre plus conséquent de personnes qu'initialement prévu ;

Considérant l'élévation de la posture Vigipirate en « Urgence attentat » et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national, que toute forme de rassemblement projeté est susceptible d'attirer un nombre important de personnes sur la voie publique ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; que, conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, tout rassemblement sur la voie publique doit être déclaré 3 jours francs au moins avant la date de la manifestation en faisant connaître les noms et domiciles des organisateurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes- Maritimes;

ARRETE

Article 1er : Tout rassemblement, marche, mobilisation en soutien au peuple palestinien et à cause palestinienne, le dimanche 29 octobre 2023, est interdit de 6h00 à 0h00 le lundi 30 octobre 2023, dans le périmètre suivant :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Masséna ;
- avenue Jean Medecin ;
- avenue Félix Faure ;
- boulevard Jean-Jaures ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- place de l'île de Beauté ;
- quai des Deux Emmanuels ;

- quai Napoléon III ;
- quai Amiral Infernet ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- avenue Thiers.

Les voies ci-dessus sont comprises dans le périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Nice, le 27 OCT. 2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,
Place Beauvau, 75800 Paris
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : **www.telerecours.fr**

CADAM
147 Bd du Mercantour – 06286 Nice Cedex
Tél. : 04 93 72 20 00
Site internet : www.alpes-maritimes.gouv.fr

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêt préfectoral n° 2023 - 913
portant interdiction du rassemblement organisé par le « Collectif 06 pour une paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens»
le samedi 28 octobre 2023 à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ;

CADAM
147 Bd du Mercantour – 06286 Nice Cedex
Tél. : 04 93 72 20 00
Site internet : www.alpes-maritimes.gouv.fr

Considérant dès lors qu'il appartient, au regard de l'analyse locale des risques, à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre public sont réels dans le département des Alpes-Maritimes et à Nice notamment ;

Considérant que le « Collectif 06 pour une Paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens » envisage d'organiser un rassemblement de soutien au peuple palestinien en exigeant du Gouvernement français une action auprès du Conseil de sécurité de l'ONU et des instances européennes pour imposer notamment un cessez-le-feu et en demandant la libération des otages et des prisonniers politiques palestiniens ainsi que le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, le samedi 28 octobre 2023 à 15 heures à Nice ;

Considérant que les organisateurs ont déclaré vouloir cheminer depuis la place Garibaldi vers la place Masséna en passant par l'Olivier de la Paix ;

Considérant toutefois le contexte de vives tensions au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été le cas notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

Considérant le risque sérieux que les affrontements entre palestiniens et forces de sécurité israéliennes se transportent sur le territoire national et que, dans ce contexte de fortes tensions, cette manifestation soit l'occasion de troubles graves à l'ordre public de partisans de l'une ou l'autre des parties au conflit ;

Considérant que de nombreux graffitis et inscriptions en soutien à la Palestine et au Hamas ont été constatés à Nice depuis le 7 octobre 2023 sur des façades d'immeubles privés mais aussi sur des biens publics (locaux de La Poste ou encore stations de tramway, notamment) ;

Considérant que de nombreux actes antisémites ont été recensés sur le territoire national et dans le département des Alpes-Maritimes et que plusieurs faits constitutifs de délits d'apologie du terrorisme ont été notamment constatés à Nice depuis le début des attaques terroristes perpétrées par le Hamas sur le territoire israélien ; que chaque jour des mentions injurieuses et antisémites sont constatés ; que ces actes répétés suscitent des heurts violents avec des groupes opposés et poussent des individus à des propos apologétiques du terrorisme et d'incitation à la haine ;

Considérant que lors d'un précédent rassemblement à Nice en 2014, environ 400 personnes avaient manifesté leur soutien à Gaza malgré un arrêté préfectoral d'interdiction et qu'en 2009, des manifestations organisées 3 week-ends d'affilée avaient généré des affrontements violents entre manifestants et forces de l'ordre et que des slogans antisémites et parfois pro-Hamas avaient été proférés ;

Considérant les interdictions de manifester par arrêté préfectoral n° 2023-847 du 13 octobre 2023, n° 2023-865 du 18 octobre 2023 et n° 2023-881 du 20 octobre 2023 qui ont été établies pour des rassemblements programmés à Nice les 14, 21 et 22 octobre 2023 ; que les organisateurs n'ont pas respecté les dispositions visées dans les arrêtés préfectoraux ;

Considérant que le Tribunal administratif de Nice a confirmé cette l'interdiction de manifestation du 22 octobre au regard de l'analyse des risques de troubles à l'ordre public dans le département des Alpes-maritimes. Le juge des référés a estimé en effet que l'interdiction attaquée ne présentait pas un caractère manifestement disproportionné au regard de l'appréciation des risques s'agissant du contexte propre à la ville de Nice et aux Alpes-Maritimes et aux moyens dont dispose l'État pour faire face en cas de troubles à l'ordre public ; que le tribunal administratif relève que *"cette interdiction ne pouvait s'analyser comme une interdiction de principe de toute manifestation ayant le même objet" ;*

Considérant que l'interdiction de manifester du dimanche 22 octobre n'a pas été respectée ; que des interpellations et des verbalisations ont été réalisées ; que ce rassemblement a été source de graves débordements, de slogans hostiles et haineux ; que les avertissements réitérés et les injonctions des forces de l'ordre les invitant à se disperser ont été effectuées ;

Considérant que ce rassemblement illégal comme les rassemblements précédents tous donné lieu à des messages hostiles et des provocations à la haine ; qu'ils attirent un public, souvent jeune, que les organisateurs ne maîtrisent pas et qui est très hostile ; que l'agrégation d'individus extérieurs qui ne sont pas associés aux organisateurs et qui sont peu connus constitue un risque de débordements et d'actions violentes ;

Considérant que cette mobilisation du samedi 28 octobre pourrait faire converger, comme cela a été constaté le 22 octobre dernier, des individus dangereux cherchant à provoquer des affrontements, notamment des militants d'extrême-droite souhaitant en découdre avec les personnes rassemblées dans le cadre de cette marche pacifique ;

Considérant par ailleurs la très forte inquiétude de la communauté juive des Alpes-Maritimes face à la recrudescence d'actes antisémites ; que l'ensemble des messages hostiles relevés dans le département des Alpes-Maritimes participent à la crainte de la communauté juive ces derniers jours ; que cet antisémitisme est susceptible de provoquer des actes d'agression ;

Considérant par ailleurs que le contexte international actuel implique une vigilance renforcée autour des intérêts israélites et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ;

Considérant la persistance de la menace terroriste, particulièrement dans le contexte international actuel, et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer un nombre plus conséquent de personnes qu'initialement prévu ;

Considérant l'élévation de la posture Vigipirate en « Urgence attentat » et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national, que toute forme de rassemblement projeté est susceptible d'attirer un nombre important de personnes sur la voie publique ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes- Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Le rassemblement revendicatif organisé par le Collectif 06 pour une Paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens, le samedi 28 octobre 2023, place Garibaldi, est interdit de 12h00 à 20h00, dans le périmètre suivant :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Masséna ;
- avenue Jean Médecin ;
- avenue Félix Faure ;
- boulevard Jean-Jaurès ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- place de l'île de Beauté ;
- quai des Deux Emmanuels ;
- quai Napoléon III ;
- quai Amiral Infernet ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- avenue Thiers.

Les voies ci-dessus sont comprises dans le périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Nice, le 27 OCT. 2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,
Place Beauvau, 75800 Paris
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : **www.telerecours.fr**

Recueil special 264.2023 27/10/2023

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Securite Secours.....2
AP 2023.910 fin requisition 5 entreprises tempete Aline.....2

Prefecture des Alpes−Maritimes.....4
Direction des Securites.....4
ordre public.....4
AP 2023.911 autor.captation images drones 31oct 1nov Nice.....4
AP 2023.914 interd.manifest.pro palestinienne Nice 29.10.....7
AP 2023.913 interd.manifester Collectif06 28.10 Nice.....13

Index Alphabétique

AP 2023.910 fin requisition 5 entreprises tempete Aline.....2
AP 2023.911 autor.captation images drones 31oct 1nov Nice.....4
AP 2023.913 interd.manifester Collectif06 28.10 Nice.....13
AP 2023.914 interd.manifest.pro palestinienne Nice 29.10.....7
D.D.T.M.....2
Direction des Securites.....4
D.D.I.....2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....4